

La direction d'une association

Il existe une variété de termes différents pour désigner la direction : bureau, conseil d'administration, comité directeur etc... Pour des raisons pratiques nous retiendrons le terme de "direction" employé dans le texte.

Composition

Pour éviter tout abus de pouvoir, il est conseillé de constituer une direction comprenant au moins un président, un trésorier et un secrétaire.

Nomination

La nomination des membres de la direction appartient, en général, à l'assemblée des membres qui les élisent, mais les statuts peuvent prévoir d'autres modalités de désignation. Ils peuvent prévoir, par exemple, qu'un autre organe que l'assemblée des membres procède à la nomination. Les statuts peuvent prévoir des membres de droit de la direction (non élus), ou encore, prévoir un système de cooptation. Ces modifications doivent être déclarées afin que les tiers aient la possibilité de vérifier, au moment où ils entrent en relation contractuelle ou judiciaire avec l'association, que la personne physique qui la représente soit effectivement mandatée. Cette formalité est à accomplir auprès de la préfecture dans les trois mois. Donc, après chaque assemblée générale ayant nommé de nouveaux administrateurs ou ayant réparti différemment les fonctions électives, il faut le déclarer sur papier libre. Ne pas oublier de classer les récépissés de déclaration et de modification dans le registre spécial ou le classeur prévu à cet effet.

Compétences de la direction

La direction, en plus de sa mission d'assurer la représentation judiciaire et extra judiciaire de l'association, a également des compétences en matière de gestion des affaires de l'association. En règle générale, les membres de la direction se voient confier la conduite des affaires courantes et le secrétariat de l'assemblée générale, cependant les statuts peuvent prévoir d'autres règles de répartition des pouvoirs

au sein de l'association.

De plus, le code civil local Alsace Moselle, attribue à la direction la **représentation légale** de façon collégiale, mais les statuts, en général, confient la qualité de représentant légal au Président de l'association. C'est donc lui qui représentera l'association en justice. Mais les statuts peuvent le prévoir différemment, et affecter la représentation légale à un autre membre.

Il est possible d'accorder des pouvoirs différents aux membres selon leurs fonctions (président, trésorier, secrétaire, etc...), au sein même de la direction, ou bien de décider l'action collégiale de tous les membres. En ce qui concerne le fonctionnement de la direction proprement dit, les statuts peuvent définir librement les règles de convocation, de majorité, et de fréquence des réunions.

Révocation

La possibilité de révoquer la direction (ou l'un de ses membres) doit être prévue **impérativement** dans les statuts. Les statuts peuvent limiter le droit de révocation à un juste motif comme la violation grave des devoirs de dirigeant ou une incapacité manifeste de gestion de l'association. L'organe compétent pour prononcer la révocation est celui qui nomme la direction, c'est-à-dire en pratique l'assemblée des membres, à moins que les statuts n'en aient disposé autrement. Nous conseillons d'ailleurs aux rédacteurs des statuts de préciser les modalités de la révocation (forme de la révocation, délai, possibilité de faire appel de la décision, etc.).

Les fonctions de la direction prennent également fin par l'arrivée du terme du mandat décidé par les statuts ou l'assemblée générale, le décès d'un membre, ou encore la démission.

Vacance de la direction

En cas de défaillance totale de la direction entraînant une paralysie de fonctionnement, ou bien lorsque le nombre de membres est devenu inférieur à 3

(pour le droit local Alsace Moselle) ou plus, si cela est prévu par les statuts, le tribunal d'instance peut nommer une direction provisoire. La nomination judiciaire des membres de la direction a un caractère provisoire, le temps qu'il soit pourvu à la vacance de la direction selon les modalités normales prévues par les statuts.

Situations particulières

Les personnes de **nationalité étrangère** peuvent être membres de la direction d'une association

Les **personnes** mineures peuvent faire partie de la direction, à moins que les statuts ne l'interdisent, mais en aucun cas l'un d'entre eux ne pourra exercer la représentation légale de l'association.

Le code civil local n'interdit pas qu'un salarié soit membre de la direction avec droit de vote, mais dans ce cas l'association se verra requalifiée en **gestion intéressée** par l'administration fiscale.